

BVGer E-4945/2006 vom 2. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4945_2006

FR: TAF E-4945/2006 du 2 mars 2010

IT: TAF E-4945/2006 del 2 marzo 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal, lequel statue de manière définitive sur les recours contre les décisions de l'ODM (art. 105 LAsi ; art. 31 à 33 et 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 et 53 al. 2 LTAF, dern. phr.).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique retenue dans la décision entreprise (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p. 1250).

E. 1.5

L'autorité de recours tient par ailleurs compte de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où elle se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008).

E. 2

En l'occurrence, force est tout d'abord de constater que A. _____ a pu s'exprimer pleinement lors de l'audition fédérale du 25 janvier 2006. Au terme de cette dernière, il a en effet confirmé par sa signature que ses déclarations lui avaient été relues et traduites phrase après phrase, que le procès-verbal était complet, et qu'il correspondait à ses propos

librement exprimés (cf. pv précité, p. 8). La représentante de l'oeuvre d'entraide présente lors de cette audition n'a pour sa part émis aucune objection sur son déroulement. Dans ces conditions, le Tribunal ne voit pas de raison d'ordonner la tenue d'une audition complémentaire, comme l'a suggéré l'intéressé dans sa réplique du 7 août 2006. Au demeurant, celui-ci n'a pas expliqué en quoi il n'aurait pas (ou mal) compris la signification des questions basiques et claires qui lui furent posées lors de dite audition, notamment à propos du RUF et de la situation générale au Sierra Léone, son pays d'origine prétendu (voir p. ex. pv d'audition du 25 janvier 2006, p. 5 et 7, questions no 42 à 44, resp. 62 : "Savez-vous ce que signifie RUF ? Oui, je connais, mais je suis pas dedans." - "RUF est[-il] un parti ? Je ne sais pas" - "Savez-vous qui dirigeait le RUF ? Qui était le leader du RUF ? Entre Foday Sankoh et le leader du RUF, y a-t-il un rapport ? Moi je ne m'occupe pas de cela." - "La guerre est finie maintenant au Sierra Léone ? Je ne sais pas."). Cela dit, il sied d'observer que le recourant n'a pas signé le procès-verbal de l'audition du 20 novembre 2000 et ne paraît pas l'avoir relu. En conséquence, le Tribunal ne tiendra pas compte de ses déclarations faites lors de cette audition-là, mais prendra uniquement en considération les propos tenus par l'intéressé en audition sur les motifs d'asile du 25 janvier 2006

E. 3

En l'espèce, A. _____ n'a pas recouru contre la décision de l'ODM, en ce qu'elle lui a refusé la qualité de réfugié et l'asile, ni n'a contesté le principe du renvoi (cf. son mémoire du 8 juin 2006, p. 7, ch. 8 [in fine], resp. p. 12), de sorte que sur ces trois points-là, le prononcé de première instance du 8 mai 2006 a acquis force de chose décidée. Il reste donc à déterminer si l'exécution du renvoi ordonnée par cet office est raisonnablement exigible, le caractère illicite et impossible de cette mesure n'ayant en effet pas été remis en cause par le recourant (cf. ibidem, ch. 8 à 13, p. 7ss).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, disposition topique applicable au cas d'espèce, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée, ou de nécessité médicale (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; voir aussi Peter Bolzli, in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, Asyl, in Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

E. 4.2

En l'occurrence, le Tribunal, compte tenu des évolutions de la situation au Sierra Léone intervenues depuis la fin de la guerre civile au mois de février 2002, ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique constante, selon laquelle l'exécution du renvoi au Sierra Léone de jeunes ressortissants masculins de ce pays, sans charge de famille, et en bonne santé, tels que le recourant, s'avère raisonnablement exigible, en règle générale (cf. à ce propos JICRA 2006 no 16 [consid. 7.2.4] ; sur la situation actuelle au Sierra Léone, voir notamment les documents suivants : "First Report of the Security Council on the United Nations Integrated Peacebuilding Office in Sierra Leone", 30 janvier 2009 ; "United Nations High

Commissioner for Refugees (UNHCR), *Applicability of Ceased Circumstances Cessation Clauses to Refugees from Sierra Leone*", 2 juin 2008, et "UK Home Office, *Country of Origin Information Report - Sierra Leone*", 14 janvier 2010). Les circonstances particulières invoquées par A. _____ pour faire obstacle à son retour au Sierra Léone, comme son absence de réseau familial sur place (cf. p. ex. let. F supra), ou encore, son ignorance des langues parlées dans cet État (cf. let. G supra), ne peuvent, quant à elles, être admises par l'autorité de recours, au vu des éléments d'in vraisemblance notables ressortant des motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile. A titre d'exemples, le recourant a indiqué être toujours être resté dans son village d'origine et avoir ignoré le rapport entre le RUF et Foday Sankoh (cf. consid. 2 supra). Il s'est de surcroît révélé incapable de dire en audition du 25 janvier 2006 si la guerre civile avait ou non pris fin dans son pays d'origine allégué (ibid.). Pareilles déclarations dénotent d'emblée que l'intéressé ne semble pas avoir partagé le destin funeste de ses compatriotes victimes de plusieurs dizaines de milliers d'amputations et déplacés par millions suite à la politique de terreur généralisée mise en oeuvre par le RUF contre la population civile sierra léonaise, entre 1991 et 2002. Dans ces conditions, la narration par le recourant des circonstances censées l'avoir amené à s'enfuir du Sierra Léone et plus particulièrement la disparition prétendue de ses proches dont il serait sans nouvelles depuis des années (cf. mémoire du 8 juin 2006, ch. 10, p. 8 et let. G supra) ne saurait être le reflet d'une expérience vécue. Dans le même ordre d'idées, la description inconsistante par A. _____ de son voyage en Europe permet de supposer que celui-ci cherche à dissimuler les modalités réelles de son déroulement et notamment l'appui dont il a très probablement bénéficié de son réseau familial et/ou social pour arriver jusqu'en Suisse. L'inculture et l'analphabétisme dont l'intéressé s'est prévalu au stade du recours pour contester les éléments d'in vraisemblance ressortant des propos tenus en audition fédérale du 25 janvier 2006 cadrent à cet égard mal avec la qualité de sa formation et de son parcours professionnel suivis depuis son arrivée en Suisse (cf. mémoire du 8 juin 2006 ch. 12, p. 9ss). Pour le reste, A. _____, a indiqué être né en 1975 et avoir quitté le Sierra Leone à l'âge de 25 ans. C'est dire qu'il a habité la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine allégué où il a en particulier vécu les années déterminantes pour l'acquisition d'un savoir de base et pour la formation de sa personnalité. En conséquence, et malgré les neuf années subséquentes de séjour en Suisse du recourant, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi de ce dernier ne provoquera pas un déracinement tel qu'il rendrait inexigible - au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr - pareille mesure (voir à ce propos JICRA 2006 no 13 consid. 3.5 p. 142s., qui est toujours actuelle). Aussi, cette dernière jurisprudence s'avère-elle inapplicable en l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intéressé (cf. let. G supra, dern. parag.). En raison de l'abrogation, depuis le 1er janvier 2007, de l'art. 44 al. 3 à 5 LAsi, par le chiffre I de la loi fédérale du 16 décembre 2005 (RO 2006 4745 4767; FF 2002 6359), A. _____ ne saurait actuellement revendiquer la reconnaissance d'un cas de détresse personnelle grave selon cette ancienne disposition, dès lors que son canton d'attribution est aujourd'hui seul habilité à procéder à l'examen d'un cas de rigueur, aux conditions de l'art. 14 al. 2 LAsi (RO 2006 [48] p. 4762). C'est donc dans ce cadre-là qu'il y aura lieu, cas échéant, de vérifier si les exigences posées par cette disposition sont en l'espèce remplies.

E. 4.3

Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant au Sierra Léone s'avère conforme à l'art. 83 al. 4 LEtr et à la jurisprudence (cf. présent consid., 1er parag. supra). Point n'est donc besoin de discuter plus avant la question de savoir si l'intéressé est ou non ressortissant de ce pays. Au demeurant, les éléments retenus ci-dessus pour conclure au caractère

raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de A._____, à savoir sa jeunesse, son absence de charge de famille, et sa bonne santé (auxquelles s'ajoutent ses excellentes capacités d'initiative et d'intégration manifestées depuis son arrivée en Suisse ; cf. mémoire du 8 juin 2006, ch. 12, p. 9ss) justifieraient également la mise en oeuvre d'une telle mesure dans l'hypothèse où l'intéressé proviendrait d'un autre État africain que le Sierra Léone.

E. 5

En définitive, le recours, en tant qu'il conteste le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de A._____, doit être rejeté et la décision de l'ODM du 8 mai 2006 confirmée, en ce qu'elle ordonne la mesure précitée.

E. 6.1

L'intéressé ayant succombé, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Il y est toutefois renoncé, dès lors que son recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, que son indigence apparaissait vraisemblable (cf. décision incidente de dispense de l'avance des frais du 21 juin 2006 ; let. H supra), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre sa requête d'assistance judiciaire du 8 juin 2006 (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Il n'est pour le surplus alloué aucun dépens, le recourant n'ayant pas eu gain de cause (art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.